



PCDA/3/2

ORIGINAL: anglais **DATE:** 20 février 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PROVISOIRE SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT

Troisième session Genève, 19 – 23 février 2007

DOCUMENT DE TRAVAIL DESTINE AU COMITE PROVISOIRE SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES A UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DEVELOPPEMENT (PCDA)

Document établi par le Président de l'Assemblée générale

- 1. Dans une communication datée du 26 juillet 2007, M. Enrique Manalo, ambassadeur représentant permanent de la Mission des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, a diffusé, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2006, un document de travail destiné à être examiné par les États membres lors de la troisième session du PCDA qui se tiendra à Genève du 19 au 23 février 2007.
- 2. Le document de travail susmentionné est annexé au présent document.
 - 3. Le PCDA est invité à prendre note du contenu du document de travail ci-joint émanant du président de l'Assemblée générale.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Traduction d'une lettre datée du 26 janvier 2007

adressée par : M. Enrique A. Manolo

Représentant permanent de la Mission des Philippines

auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un document de travail destiné au Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA), conformément au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2006. J'ai déjà tenu des consultations avec les divers groupes régionaux pour l'examen du projet de ce document, que j'avais fait diffuser en novembre 2006.

Vous vous en souviendrez sans doute, l'Assemblée générale avait fait le bilan des délibérations positives qui s'étaient déroulées pendant les deux sessions du PCDA. Elle avait souligné la nécessité de poursuivre les débats sur les propositions présentées et décidé notamment que, pour faciliter et rationaliser l'examen détaillé de toutes les propositions sans aucune exclusive, le PCDA devrait :

- i) limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

Le président de l'Assemblée générale s'était vu confier la tâche d'établir, en concertation avec les États membres, les documents de travail initiaux.

Conformément à la décision susmentionnée, j'ai analysé les propositions comme il était demandé dans les alinéas i) et ii), et établi un projet de document qui a été distribué en novembre 2006 aux coordonnateurs de groupe. Ce document a été modifié sur la base des consultations avec les groupes, comme indiqué plus haut. La tâche demandée dans les deux sous-alinéas se trouve aujourd'hui matérialisée dans les différentes colonnes des tableaux, et de manière séparée pour l'annexe A et l'annexe B.

La colonne (i) donne des informations sur les propositions dont le libellé est similaire ou qui énoncent des objectifs analogues. Ces propositions sont assorties de renvois dans les cases appropriées du tableau. Il a été considéré, en effet, que les idées figurant dans chacune

de ces séries de propositions pouvaient être regroupées en une seule proposition ou en un seul groupe de propositions par série, ce qui permettrait de supprimer les répétitions et les doublons, le cas échéant, et de réduire ainsi le nombre total de propositions dans les deux annexes qui seront examinées par le PCDA.

La colonne (ii) précise si la proposition est "propice à une action" ou constitue simplement une "déclaration énonçant des principes et des objectifs généraux". Comme un certain nombre de délégations l'ont fait observer au cours de mes consultations, je reconnais qu'il s'agit là d'une délimitation subtile entre ce qui peut être considéré comme propice à une action et ce qui constitue une déclaration de principe. Cela dépend beaucoup de la façon dont une proposition est rédigée et interprétée.

Je tiens également à préciser que dans mon choix visant à établir qu'une proposition est "propice à une action" ou constitue simplement une "déclaration énonçant des principes et des objectifs généraux", je me suis fondé sur les propositions dans leur libellé actuel, compte tenu du mandat qui m'a été confié dans la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. Je n'ai pas cherché, ce faisant, à établir explicitement ou implicitement un ordre de priorité quelconque dans les propositions, de même que je n'ai pas cherché à suggérer <u>une manière</u> d'aborder chaque proposition, ce qui est entièrement du ressort du PCDA. Je crois comprendre aussi que lorsque le PCDA examinera les propositions une à une, il le fera de manière exhaustive en tenant compte de tous les facteurs exposés antérieurement par les auteurs respectifs de ces propositions, lors des différentes sessions de l'IIM/PCDA.

En ce qui concerne le sous-alinéa iii), les informations contenues dans la colonne (iii) ont été communiquées par le Bureau international de l'OMPI, à ma demande, et visent à relier aux propositions les informations sur des activités existantes de l'OMPI.

Je vous souhaite plein succès dans vos prochaines délibérations du PCDA
Veuillez agréer,

(signé : Enrique A. Manalo)

Pièce jointe : comme indiqué.

[L'annexe A suit]

ANNEXE A

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
1.	Axer l'assistance technique sur le développement et sur la demande. En outre, l'assistance technique doit être ciblée et menée à bien dans les délais.	Annexe A: 1 Annexe B: 12	Principe/ objectif général	Des programmes et activités d'assistance technique sont menés à la demande d'États membres : ils sont convenus avec les gouvernements lors de discussions bilatérales ou de consultations régionales. Ils poursuivent les objectifs de politique générale des pays concernés visant le développement économique. Dans la plupart des cas, ils sont axés sur les résultats et mis en œuvre au travers de projets nationaux limités dans le temps et qui prévoient notamment suivi, compte rendu et évaluation des résultats. Par exemple, l'OMPI met actuellement en œuvre des projets nationaux dans les pays suivants : Brésil, Colombie, Éthiopie, Mexique, Pakistan, Panama, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie et Uruguay, un projet sous-régional dans la région des Caraïbes et un autre avec les États membres de l'OAPI, concernant la promotion des indications géographiques et la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes en Afrique.
2.	Fournir à l'OMPI une assistance accrue sous forme de contributions de donateurs pour permettre à l'Organisation d'honorer ses engagements en matière d'activités techniques en Afrique.	Annexe A: 2, 3 et 8	Propice à une action	L'OMPI administre huit fonds fiduciaires au bénéfice de pays en développement. Les activités en Afrique sont actuellement financées par des ressources budgétaires et extrabudgétaires.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	DUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
3.	Constituer un fonds fiduciaire à l'OMPI afin d'apporter une assistance financière spécifique aux pays les moins avancés (PMA).		Propice à une action	S'il n'existe actuellement pas de fonds fiduciaire spécifiquement consacré aux besoins des PMA, les accords en vigueur relatifs à certains fonds fiduciaires prévoient le financement de programmes d'assistance technique dans les PMA. L'accord conclu avec la République de Corée mentionne en particulier les PMA. Le fonds fiduciaire de l'Agence suédoise de coopération pour le développement international (ASDI) comporte un projet spécifiquement en faveur des PMA.
4.	Conclusion d'accords entre l'OMPI et des entreprises privées pour permettre aux offices nationaux des pays en développement d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.		Propice à une action	L'accord relatif au fonds fiduciaire conclu entre l'OMPI et la République de Corée prévoit des ressources destinées à permettre aux offices nationaux de pays en développement d'accéder à des bases de données spécialisées pour la recherche en matière de brevets. Dans la région Amérique latine, l'OMPI aide les offices nationaux de propriété intellectuelle à accéder à des bases de données spécialisées d'information-brevets qui appartiennent à des entreprises privées, en négociant des tarifs spéciaux (préférentiels) pour l'achat de collections de brevets et pour la consultation de bases de données en ligne. Quatre pays bénéficient actuellement de cette coopération. À l'échelon régional, l'OMPI met en œuvre, avec l'Office européen des brevets et l'Office espagnol des brevets et des marques, le projet LATIPAT qui vise la mise à disposition de toutes les informations relatives aux demandes de brevet déposées en espagnol et/ou aux brevets délivrés dans les pays d'Amérique latine.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE A ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
5. Intensifier l'assistance consultative et technique fournie par l'OMPI aux PME, aux secteurs chargés de la recherche scientifique et aux industries culturelles.	Annexe A: 5 Annexe B: 2	Propice à une action	L'OMPI mène des activités diversifiées à l'intention des PME opérant dans les secteurs de la recherche scientifique et des industries culturelles. Par exemple, des programmes d'assistance technique et des conseils spécifiques s'adressent à ces PME dans les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, Malaisie, Népal, Philippines et Sri Lanka. Des activités ont été conçues sur mesure pour promouvoir l'utilisation stratégique des droits de propriété intellectuelle et de l'information-brevets par les PME dans les pays suivants : Guatemala, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago et Uruguay (région Amérique latine et Caraïbes) et Afrique du Sud, Maurice, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et les États membres de l'OAPI (région Afrique). Des études spéciales sur l'utilisation de la propriété intellectuelle par les PME ont été réalisées dans plusieurs pays. Des guides attrayants sur les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et le droit d'auteur ont été élaborés à l'usage des PME, et personnalisés pour différents pays. Des études ont été réalisées sur les relations entre université et entreprise, l'innovation et les industries culturelles et différentes manifestations ont été organisées sur l'intérêt de la propriété intellectuelle pour la communauté scientifique, les PME ou les centres de recherche et sur la commercialisation des résultats de recherche.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASSI	DUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
6.	Inviter l'OMPI à aider les États membres à élaborer des stratégies nationales dans le domaine de la propriété intellectuelle.		Propice à une action	Fournir une assistance aux pays pour qu'ils formulent leur stratégie nationale de propriété intellectuelle est une priorité du programme de travail actuel de l'OMPI. De nombreux pays ont demandé l'assistance de l'OMPI pour élaborer des plans stratégiques en matière de propriété intellectuelle, avec d'abord un audit de propriété intellectuelle. L'OMPI apporte actuellement une assistance à plusieurs pays d'Afrique, de la région arabe, d'Asie et de la région Amérique latine. L'OMPI a également fourni, sur demande, des éléments à utiliser dans les stratégies nationales concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.
7.	Accroître les ressources financières en faveur de l'assistance technique visant à promouvoir une culture de la propriété intellectuelle, en mettant l'accent sur l'initiation à la propriété intellectuelle dans les programmes d'enseignement de différents niveaux.		Propice à une action	L'Académie mondiale de l'OMPI se consacre au développement des ressources humaines, encourage l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et organise conjointement avec des institutions d'enseignement des formations diplômantes pour lesquelles l'OMPI procure une assistance financière aux étudiants, ou d'autres programmes spéciaux spécifiquement conçus pour les professeurs de droit de la propriété intellectuelle. Les cours d'enseignement à distance de l'OMPI (actuellement six cours donnés en sept langues, et quatre cours supplémentaires en 2007) dispensent un enseignement de base et de niveau avancé en propriété intellectuelle, avec un système spécial d'exonération ou de réduction des frais pour les participants de pays en développement. À ce jour, plus de 61 000 inscriptions ont été reçues de 175 pays pour les cours d'enseignement à distance de l'OMPI.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASSI	DUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
8.	Inviter l'OMPI à établir un fonds de contributions volontaires pour promouvoir l'exploitation juridique, commerciale et économique des droits de propriété	Annexe A: 2, 3 et 8	Propice à une action	L'OMPI aide également des universités à élaborer des programmes d'enseignement de la propriété intellectuelle et leur fournit des textes de lecture et du matériel didactique à utiliser par les enseignants. Des activités spécifiques ont déjà été menées par l'OMPI dans les pays suivants : Inde, Indonésie, Iran, Myanmar et Philippines (région Asie-Pacifique); Argentine, Brésil, Colombie, Jamaïque, Mexique et Pérou (région Amérique latine); Égypte, Jordanie, Soudan et Tunisie (région arabe) et Afrique du Sud (région Afrique). La célébration par de nombreux pays de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, qui est l'occasion de mener des actions de sensibilisation, prend de plus en plus d'importance. Voir les informations données en rapport avec les propositions 2 et 3 dans l'annexe A.
9.	intellectuelle dans les pays en développement et dans les PMA. Base de données relative au programme			L'OMPI et les institutions et pays donateurs ont engagé des consultations
9.	de partenariat de l'OMPI : créer une base de données relative au programme de partenariat de l'OMPI fondée sur l'Internet afin de faciliter l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle	Annexe A: 9 et 11 Annexe B: 65	Propice à une action	initiales en vue d'établir un cadre pour améliorer l'échange d'informations (bases de données sur le net, plate-forme virtuelle de dialogue) entre l'OMPI et les institutions et pays donateurs ainsi qu'entre les donateurs afin d'améliorer la mobilisation de l'assistance technique en propriété intellectuelle, aussi bien sous la forme de fonds qu'en nature, et de faciliter

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	par les pays en développement en mettant en présence toutes les parties prenantes pour établir le parallèle entre les besoins spécifiques de développement liés aux droits de propriété intellectuelle et les ressources disponibles, afin d'amplifier l'impact de l'assistance au développement de la propriété intellectuelle.			la concordance entre les besoins des pays en développement et les ressources des donateurs.
10.	Compétitivité dans l'économie du savoir : compte tenu de l'importance que revêt une participation effective à l'"économie du savoir" pour le développement économique et culturel, le Bureau du partenariat de l'OMPI devrait rechercher activement des partenaires potentiels pour aider les pays à effectuer la transition ou à renforcer leur compétitivité dans l'économie du savoir.		Propice à une action	Voir les informations données en rapport avec la proposition 9 dans l'annexe A.
11.	Créer une page Web contenant des renseignements sur l'assistance technique fournie par l'OMPI et d'autres organisations internationales concernées, afin de renforcer la transparence, en y	Annexe A: 9 et 11 Annexe B: 65	Propice à une action	Les programmes d'assistance technique de l'OMPI sur les cinq années écoulées sont résumés sur le site Web de l'OMPI. En outre, l'OMPI soumet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'exécution du programme qui rend compte des activités d'assistance technique exécutées au cours de l'année précédente. Voir les informations données en rapport

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASSI	OUPE A STANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	faisant figurer, par exemple, les demandes d'assistance technique émanant des États membres.			avec la proposition 9 dans l'annexe A.
12.	Tenir compte des niveaux de développement différents des pays dans la mise au point, l'exécution et l'évaluation de l'assistance technique.	Annexe A: 12 Annexe B: 8 et 15	Principe/ objectif général	Les activités sont menées uniquement avec plein accord des pays ou institutions bénéficiaires et à leur demande. Soulignant l'importance de cette assistance, l'OMPI a introduit en 1997 le concept du "plan d'action ciblé par pays". Dans la région Amérique centrale par exemple, l'OMPI contribue à la production d'un manuel d'examen en matière de brevets, qui prend en compte les besoins particuliers et les ressources des offices de la région. De même, dans le domaine du droit d'auteur, les travaux concernant la création et le renforcement d'organismes de gestion collective du droit d'auteur menés ces dernières années en Afrique, en Asie et dans les pays des Caraïbes prennent en compte la taille du marché et les ressources disponibles.
13.	Élaborer un code de déontologie à l'intention du personnel et des consultants chargés de l'assistance technique au sein du Secrétariat.	Annexe A: 13 et 15	Propice à une action	Avec l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux édictées par les Nations Unies ont été incorporées au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI en 2002; elles s'imposent par conséquent à tous les membres du personnel et consultants de l'OMPI.
14.	Mettre à la disposition du public la liste des consultants chargés de l'assistance technique.		Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	DUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
15.	S'assurer que le personnel et les consultants chargés de l'assistance technique à l'OMPI soient pleinement indépendants et éviter les conflits d'intérêts potentiels.	Annexe A: 13 et 15	Principe/ objectif général	Voir les informations données en rapport avec la proposition 13 dans l'annexe A.
16	Fournir aux pays en développement, à leur demande, une assistance technique destinée à faire mieux comprendre l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence.	Annexe A: 16 et 28 Annexe B: 6 et 16	Propice à une action	L'assistance de l'OMPI en matière législative englobe la formulation de suggestions concernant les pratiques anticoncurrentielles, sous l'angle non seulement de la répression de ces pratiques au moyen de la licence obligatoire mais aussi de leur prévention par un suivi administratif des contrats. Deux études ont été commanditées sur l'interface entre propriété intellectuelle et droit de la concurrence.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITÉS, POLITIQUE DES POUVOIRS LICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
17.	Prendre en considération la protection du domaine public dans l'élaboration de normes à l'OMPI.	Annexe A: 17 et 32 Annexe B: 23 et 32	Principe/ objectif général	La récente incorporation des savoirs traditionnels dans la classification internationale des brevets et dans la documentation minimale du PCT est une mesure importante à cet égard. D'autres vont être prises afin de réduire les probabilités de délivrance de brevets illégitimes sur des savoirs traditionnels. Dans le projet de SPLT, la définition de l'état de la technique et les normes de brevetabilité visent à éviter l'empiétement sur le domaine public. Les conseils d'ordre législatif que l'OMPI fournit aux pays en développement prennent aussi en considération le domaine public, par exemple lorsqu'il s'agit de définir la portée de droits exclusifs et les exceptions et limitations dont il convient de les assortir. Dans le cadre du Comité permanent du droit des marques, les documents pertinents sont les suivants : "Marques et dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques" (SCT/16/3); "Article 6ter de la Convention de Paris : aspects juridiques et administratifs" (SCT/15/3); Communication du Brésil concernant les noms usuels associés à la diversité biologique au Brésil et "Procédures d'opposition aux marques" (SCT/16/4).
18.	Mettre en œuvre des procédures contrôlées par les membres dans lesquelles le Secrétariat de l'OMPI ne joue pas un rôle en approuvant ou en		Propice à une action	Le projet révisé de proposition de base pour le traité relatif à la radiodiffusion (SCCR/15/2 Rev.) est fondé sur les communications reçues de 20 États membres. Le principe de l'inclusion prévaut en ce qui concerne la nature du document de travail.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITÉS, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
appuyant telle ou telle proposition, s'agissant en particulier de la négociation de traités et de normes au niveau international.			Dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets (SCP), un projet majeur n'est engagé qu'après discussion avec les États membres. Un forum à participation non limitée a eu lieu en mars 2006 et une session informelle du SCP s'est tenue en avril 2006 pour étudier le programme de travail du SCP. Le président de l'Assemblée générale tiendra des consultations au premier semestre 2007 avec les États membres au sujet du programme de travail du SCP. Dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, les projets d'objectifs et de principes concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sont directement inspirés de propositions émanant des États membres, et révisés exclusivement suivant des procédures créées par les États membres pour la formulation d'observations. Les travaux futurs du SCT sont décidés sur la base de propositions émanant des États membres (voir le document SCT/15/2 intitulé "Propositions reçues en ce qui concerne les travaux futurs du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques").

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITÉS, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
19. Veiller à ce que les activités d'établissement de normes tiennent compte des niveaux de développement différents des États membres et pèsent les coûts et les avantages de toute initiative pour les pays développés et les pays en développement.	Annexe A: 19 et 21 Annexe B: 25 et 27	Propice à une action	Un certain nombre de dispositions proposées pour le traité relatif à la radiodiffusion laissent aux États membres une certaine flexibilité de mise en œuvre. Ce sont notamment : - les clauses destinées à préserver l'intérêt public, comme celles qui portent sur l'accès aux connaissances, la diversité culturelle et la défense de la concurrence; - les dispositions relatives aux exceptions et limitation; - la durée des droits qui impose une durée minimale de protection, que les États membres sont libres de prolonger dans leur législation nationale, et la structure des droits, où les États membres peuvent opter soit pour un droit exclusif, soit pour un droit d'interdire l'emploi non autorisé (double niveau). Dans le domaine des brevets, de nombreux débats ont eu lieu au sein du SCP concernant une représentation équilibrée de tous les intérêts. En outre : - la règle 8 du PLT autorise les parties contractantes à passer au dépôt entièrement électronique à compter du 2 juin 2005. Toutefois, les États membres sont tenus de continuer d'accepter les documents sur papier aux fins de l'obtention d'une date de dépôt et aux fins du respect d'un délai, ce qui tient compte des différents niveaux de développement des États membres sur le plan du dépôt électronique de documents; - dans le PLT, la déclaration commune n° 4 prévoit la fourniture aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	OUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITÉS, POLITIQUE DES POUVOIRS ELICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
				transition d'une assistance technique (pour leur permettre de remplir leurs obligations en vertu du PLT), ainsi qu'une coopération financière avec ces pays, dans un souci de contrebalancer les obligations qu'ils devront accepter s'ils adhèrent au PLT; - quatre études ont été réalisées en 2003 par des experts extérieurs de pays en développement sur l'incidence du système des brevets pour les pays en développement; - une série de colloques portant chacun sur un thème déterminé touchant aux brevets est organisée pour explorer des questions qui intéressent les décideurs, comme les flexibilités dans le système des brevets, les stratégies nationales et les politiques en matière d'innovation, les brevets et le transfert de technologie. Dans le Traité de Singapour sur le droit des marques, la résolution complétant le Traité de Singapour traite expressément de cette question.
20.	Préserver les intérêts de la société dans son ensemble, et pas uniquement ceux des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans les activités d'élaboration de normes.	Annexe A: 20 Annexe B: 39	Principe/ objectif général	Les activités normatives cherchent à promouvoir des objectifs d'intérêt public très divers et à faire en sorte que les intérêts de la société dans son ensemble soient pris en considération. Par exemple, dans le contexte du traité proposé relatif à la radiodiffusion : - une nouvelle approche proposée par la Colombie consisterait à conjuguer l'action de limitations et exceptions et de mesures techniques de protection pour sauvegarder les intérêts des utilisateurs; - la question des exceptions et limitations dont il convient d'assortir le droit d'auteur et les droits connexes en faveur des établissements d'enseignement, des bibliothèques et des personnes handicapées est à

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITÉS, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
			l'ordre du jour du SCCR; il s'agit de renforcer la compréhension internationale et d'étudier des modèles de protection, existants ou proposés, afin de progresser vers un accord concernant ces exceptions particulières. - une étude des législations nationales sur le plan des limitations et exceptions au droit d'auteur prévues en faveur des malvoyants est en préparation; - deux réunions d'information, sur les contenus numériques à l'intention des malvoyants et sur les contenus éducatifs et le droit d'auteur à l'ère du numérique, ont été organisées en 2005. Dans le domaine des marques, voir les documents SCT/15/3, SCT/16/3 et SCT/16/4 cités au sujet de la proposition 17, ainsi que le document SCT/16/5, qui traite de la relation entre marques et œuvres littéraires et artistiques, l'accent étant mis en particulier sur la portée de la protection et sa justification. Le comité intergouvernemental a accrédité plus de 150 organisations – toutes celles qui en ont fait la demande – représentant pour la majorité des communautés autochtones et locales; il a mis en place un fonds de contributions volontaires destiné à soutenir la participation active de ces communautés et commence chaque session par une discussion de groupe des représentants de communautés autochtones.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

FLEXIBI	PE B SSEMENT DE NORMES, ILITÉS, POLITIQUE DES POUVOIRS S ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
mer pay dan	nir compte des priorités de tous les embres de l'OMPI, qu'il s'agisse de ys développés ou en développement, ns toutes les activités d'établissement normes	Annexe A: 19 et 21 Annexe B: 25 et 27	Principe/ objectif général	 Dans le traité envisagé relatif à la radiodiffusion : la portée du traité a été restreinte à la demande des pays en développement : la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée feront l'objet de négociations à part; les délibérations portent pour une large part sur les limitations et exceptions et les principes d'intérêt public, tels que l'accès au savoir, la diversité culturelle, l'activité nationale d'enseignement et de recherche, etc., qui sont des thèmes d'intérêt majeur pour les pays en développement. L'élaboration de projets d'objectifs et de principes concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles répond directement aux priorités de nombreux pays en développement membres de l'OMPI. Dans le projet de SPLT, outre les délibérations qui ont eu lieu sur les larges exceptions demandées par les pays en développement, plusieurs des points qui figurent dans le projet de dispositions sont dans l'intérêt des pays en développement : c'est le cas par exemple d'une définition large de l'état de la technique qui permet d'éviter la délivrance de brevets sur des techniques dont on trouverait l'antériorité dans des savoirs traditionnels identifiés. En ce qui concerne le SCT, voir la référence au document SCT/15/2 faite au sujet de la proposition 18 dans l'annexe A.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE C TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET ACCÈS AU SAVOIR		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
22.	Demander à l'OMPI d'étendre la portée de ses activités visant à réduire la fracture numérique, conformément aux conclusions du Somment mondial sur la société de l'information (SMSI) dans ses activités futures, en particulier en ce qui concerne les propositions présentées dans le cadre du plan d'action pour le développement qui devrait prendre aussi en considération l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN).		Principe/ objectif général	L'OMPI a tenu le Forum en ligne sur la propriété intellectuelle dans la société de l'information du 1 ^{er} au 15 juin 2005, activité thématique qui constituait une partie de sa contribution au Sommet mondial sur la société de l'information. Ce forum en ligne a donné lieu à 52 000 consultations et à 374 observations provenant d'un large éventail de participants de différents pays. Les débats portaient sur 10 thèmes en rapport avec la propriété intellectuelle et la société de l'information, et le forum avait été conçu comme un moyen d'informer sur la propriété intellectuelle et la créativité en tant qu'instrument pouvant contribuer à réduire la fracture numérique. Le compte rendu final, qui contient les 10 commentaires thématiques, est disponible à l'adresse https://www.wipo.int/ipisforum/fr .
23.	Concevoir des moyens novateurs, y compris encourager le transfert de technologie, afin de permettre aux PME de davantage tirer parti des flexibilités prévues dans les accords internationaux pertinents.		Propice à une action	À propos des flexibilités, on se reportera aux informations figurant dans la proposition n° 17 de l'annexe B. À propos de l'appui aux PME, on se reportera aux informations figurant dans la proposition n° 5 de l'annexe A.
24.	Demander aux pays industrialisés d'encourager leurs institutions travaillant dans la recherche et le domaine scientifique de renforcer leur coopération et leurs échanges avec les institutions de recherche développement des pays en développement et des PMA.	Annexe A: 24 et 27	Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

TRA TEC ET I	OUPE C NSFERT DE TECHNOLOGIE, HNIQUES DE L'INFORMATION DE LA COMMUNICATION ET ACCÈS SAVOIR	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
25.	Promouvoir les aspects des TIC liés à la propriété intellectuelle en faveur de la croissance et du développement : établir un forum dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI des techniques de l'information (SCIT) afin de servir de cadre à des discussions axées sur l'importance des aspects des TIC liés à la propriété intellectuelle et de leur rôle dans le développement économique et culturel, une attention particulière devant être accordée à la nécessité d'aider les États membres à déterminer des stratégies concrètes en ce qui concerne l'utilisation des TIC et de la propriété intellectuelle au service du développement économique, social et culturel.		Propice à une action	Les sessions du Comité plénier du SCIT permettent, depuis la restructuration de celui-ci en 2001, de débattre des aspects des TIC liés à la propriété intellectuelle. Le prochain SCIT plénier devrait avoir lieu en juin-juillet 2007. Le rôle des TIC dans le développement, en particulier dans la modernisation de la structure institutionnelle de la propriété intellectuelle et des offices de propriété industrielle, fait annuellement l'objet de rapports et d'analyses de la part d'un certain nombre d'États membres sous la forme de rapports techniques annuels (ATR) publiés sur la page Web du SCIT, ce qui aide les États membres à trouver la voie d'approche appropriée ainsi qu'à demander l'assistance de l'OMPI et une coopération internationale de la part d'autres États membres.
26.	Explorer les politiques, initiatives et réformes nécessaires pour assurer le transfert et la diffusion de la technologie au profit des pays en développement.	Annexe A: 26 Annexe B: 19, 45 et 46	Principe/ objectif général	L'OMPI aide ses États membres en leur fournissant des programmes de renforcement des capacités, en leur offrant des programmes de formation de longue durée et en leur donnant l'occasion d'échanger des vues sur des questions liées au transfert de technologie. Des programmes de formation sur la concession de licences et le transfert de technologie ont été mis en œuvre dans un grand nombre de pays. L'OMPI travaille aussi en collaboration avec des universités et des instituts de recherche en vue d'élaborer les politiques de propriété intellectuelle de ceux-ci et de

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE C TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET ACCÈS AU SAVOIR	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
			renforcer leur capacité de transfert de technologie à des fins de diffusion ou de commercialisation. En outre, des versions sur mesure du <i>Guide d'initiation à la négociation des contrats de licence de technologie</i> , qui donne des informations sur la législation, la réglementation, les politiques générales et l'infrastructure locales ainsi que sur des pratiques dans le domaine de la concession de licences d'exploitation de technologie, ont été élaborées pour certains pays. L'OMPI met aussi au point des instruments d'information sur les brevets relatifs aux techniques des sciences de la vie dans des domaines prioritaires. En avril 2005, l'OMPI a mené un séminaire sur le droit d'auteur et les intermédiaires d'Internet afin de permettre l'étude de certaines questions et mesures, y compris celles qui sont nécessaires pour s'assurer que les craintes quant à la responsabilité des intermédiaires fournissant un accès à du contenu et des services sur l'Internet ne constituent pas un obstacle au transfert de l'information ni de la technologie vers les pays en développement. L'OMPI a obtenu le statut d'observateur auprès d'un certain nombre d'organismes de normalisation tels que l'UIT, l'ETSI et le DMP, qui ont lancé des initiatives visant à élaborer des normes sur les TIC souples et compatibles, notamment dans le domaine de la gestion des droits numériques.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE C TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET ACCÈS AU SAVOIR		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
				L'OMPI a participé à une étude commune, avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la CNUCED, sur le transfert de technologie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.
27.	Examiner les politiques et mesures relatives à la propriété intellectuelle que les pays industrialisés pourraient adopter pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement.	Annexe A: 24 et 27	Propice à une action	
28.	Promouvoir des mesures qui aideront les pays à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles en rapport avec la propriété intellectuelle.	Annexe A: 16 et 28 Annexe B: 6 et 16	Principe/ objectif général	

i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;

ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et

iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉVA	DUPE D LUATIONS ET ÉTUDES INCIDENCES	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
29.	Demander à l'OMPI d'élaborer un mécanisme efficace d'examen et d'évaluation, en vue d'analyser, chaque année, l'ensemble de ses activités axées sur le développement.	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	Le cadre d'évaluation stratégique de l'OMPI constitue le système actuel d'évaluation à l'OMPI. Afin de renforcer la fonction d'évaluation interne de l'OMPI, l'élaboration d'une politique d'évaluation de l'Organisation est actuellement en cours. Cette politique, qui permettra de mettre en harmonie les normes de l'OMPI avec celles des Nations Unies et d'autres normes internationales dans ce domaine, devrait être prête en 2007 et soumise aux États membres pour examen et approbation. Elle complétera la Charte de l'audit interne de l'OMPI. Un atelier sur l'évaluation et l'analyse des résultats des activités a eu lieu en mars 2006 : il visait à fournir des indications sur les pratiques recommandées au niveau international dans le domaine de l'évaluation du développement.
30.	Mener une étude dans les pays en développement et les PMA sur les obstacles à la propriété intellectuelle dans le secteur informel, en vue d'élaborer des programmes de vaste portée, cette étude devant aussi permettre de déterminer les coûts et les avantages concrets de la protection de la propriété intellectuelle sous l'angle de la création d'emplois.		Propice à une action	
31.	Demander à l'OMPI de réaliser des études en vue de démontrer l'incidence économique, sociale et culturelle de l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle dans les États membres.		Propice à une action	Le Guide pour l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur de l'OMPI est un instrument visant à évaluer la contribution des industries du droit d'auteur à l'économie nationale. Il sert de fondement à des études nationales dans plusieurs pays.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE D ÉVALUATIONS ET ÉTUDES DES INCIDENCES		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
				En outre, l'OMPI a entrepris un large éventail d'études sur la façon dont la propriété intellectuelle est utilisée et gérée dans de nombreux secteurs de différents pays. À titre d'exemple, on citera un ensemble d'études sur l'utilisation de la propriété intellectuelle par les PME dans certains pays, une série d'études sur le transfert de technologie dans l'industrie et les milieux universitaires, des études sur l'élaboration d'une stratégie de promotion de l'image de marque d'un pays, quatre études menées par des experts extérieurs originaires de pays en développement sur l'incidence du système des brevets sur les pays en développement, et un certain nombre d'études sectorielles. La publication n° 988 de l'OMPI ("The Intellectual Property-Conscious Nation; Mapping the Path from Developing to Developed"), publiée en 2006, comprend des informations sur les retombées des systèmes de propriété intellectuelle dans divers pays.
32.	L'OMPI devrait approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.	Annexe A: 17 et 32 Annexe B: 23 et 32	Propice à une action	On se reportera aux informations figurant dans la proposition n° 17 de l'annexe A.
33.	Évaluer en permanence les programmes et les activités d'assistance technique de l'OMPI afin d'assurer leur efficacité.	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉVA	OUPE D LUATIONS ET ÉTUDES INCIDENCES	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
34.	Mettre au point des indicateurs et des critères pour l'évaluation de l'assistance technique.	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	

i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;

ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et

iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE E QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, MANDAT ET GOUVERNANCE		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
35.	Demander à l'OMPI d'aider les pays africains, en coopération avec les organisations internationales compétentes, à créer, si nécessaire, un cadre juridique et réglementaire leur permettant de transformer la fuite des cerveaux en apport de cerveaux.		Propice à une action	
36.	Demander à l'OMPI d'intensifier sa coopération avec toutes les institutions des Nations Unies, en particulier la CNUCED, le PNUE, l'OMS, l'ONUDI, l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, en particulier l'OMC, afin de renforcer la coordination et l'harmonisation pour une efficacité maximum dans l'application de programmes de développement.		Propice à une action	L'OMPI coopère actuellement avec de nombreuses organisations internationales, dont la CNUDED, le PNUE, l'OMS, l'UNIDO, l'UNESCO et l'OMC, dans le cadre de questions d'intérêt commun.
37.	Inventaire des activités de l'OMPI en matière de développement : réaliser un inventaire quantitatif et qualitatif des activités actuelles de coopération pour le développement de l'OMPI, dans l'optique à plus long terme d'élaborer un énoncé des politiques et objectifs fondamentaux	Annexe B: 11	Propice à une action	On se reportera aux informations figurant dans la proposition n° 11 de l'annexe A.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

QUE	OUPE E CSTIONS INSTITUTIONNELLES, NDAT ET GOUVERNANCE	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	dans le domaine des activités de coopération et de développement.			
38.	Prendre des mesures pour assurer une plus large participation de la société civile et des groupes d'intérêt public aux activités de l'OMPI.	Annexe A: 38, 39 Annexe B: 20	Propice à une action	Toute ONG a but non lucratif intéressée qui le demande se voit accorder le statut d'observateur auprès des organes subsidiaires pertinents de l'OMPI. Les ONG nationales sont aussi désormais admises en qualité d'observatrices permanentes auprès de l'OMPI. Un Fonds de contributions volontaires a été créé pour prendre en charge la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité intergouvernemental.
39.	Adopter les critères du système des Nations Unies concernant l'admission et l'accréditation des ONG.	Annexe A: 38, 39 Annexe B: 20	Propice à une action	On se reportera aux informations figurant dans la proposition n° 38 de l'annexe A.

i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;

ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et

iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

	OUPE F ERS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
40.	Replacer l'application des droits de propriété intellectuelle dans le contexte plus large de l'intérêt général et des préoccupations relatives au développement, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC.		Principe/ objectif général	À la deuxième session du Comité consultatif sur l'application des droits, il a été suggéré que cette question constitue l'un des thèmes que la troisième session dudit comité aurait à examiner. Toutefois, les autres membres du comité n'ont pas apporté un soutien suffisant à cette suggestion (voir le paragraphe 20 du document WIPO/ACE/2/13).

[L'annexe B suit]

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

PCDA/3/2

ANNEXE B

GROUPE A ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	Développer et améliorer les capacités institutionnelles nationales par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l'intérêt public. Ces activités d'assistance technique doivent être étendues aux organisations sous-régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle		Principe/ objectif général	En matière d'assistance technique, une des priorités de l'OMPI est de faciliter la modernisation de l'infrastructure technique des offices de propriété industrielle et des administrations du droit d'auteur afin d'améliorer leur efficacité et leur capacité à fournir des services. Récemment, cette assistance a notamment porté sur les aspects suivants : l'automatisation des offices de propriété intellectuelle, la rationalisation et la simplification de leurs procédures, des projets informatiques tels que le système d'automatisation de la propriété intellectuelle (IPAS) pour les pays de la région Amérique latine et Caraïbes, un système d'information automatisé permettant l'enregistrement des œuvres, des interprétations ou exécutions artistiques et des contrats au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Équateur, au Honduras, au Nicaragua, au Panama et au Paraguay; ainsi que la simplification des procédures des offices. L'assistance technique a aussi concerné des activités de renforcement des capacités au bénéfice d'un large éventail de spécialistes et d'utilisateurs de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans les secteurs public et privé. Elle a aussi été étendue à des organisations sous-régionales telles que l'ANASE, la BIMST-EC, la SAARC et le Forum des pays insulaires dans la région Asie et Pacifique; l'ARIPO, la CEMAC, la CEDEAO, l'OAPI et la SADC dans les pays africains; l'OADIM, l'ALECSO, la CESAO, la BID, l'ISESCO et l'OCI dans les pays arabes. Par ailleurs, l'OMPI a dispensé aux pays demandeurs des conseils législatifs sur des questions telles que les exceptions et les flexibilités visant à préserver l'intérêt public dans les pays concernés.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET IFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
2.	Renforcer les capacités nationales en matière de protection des créations, innovations et inventions locales en vue de développer l'infrastructure scientifique et technique au niveau national	Annexe A: 5 Annexe B: 2	Principe/ objectif général	La promotion de la créativité et de l'innovation est un autre domaine d'activité important. À cet égard, une attention croissante a été accordée à la promotion de l'utilisation de l'information en matière de brevets en tant qu'instrument du progrès technique, du renforcement des partenariats entre l'université et l'industrie, de l'assistance au développement, à la gestion et à la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle, y compris dans le cadre d'ateliers consacrés aux négociations en matière de concession de licences dans plusieurs pays de différentes régions. Des projets visant à créer des réseaux de propriété intellectuelle dans le domaine de la santé publique ont été mis en œuvre en Amérique latine et dans la sous-région de la CEMAC en Afrique. Des séminaires, des ateliers et des missions consultatives ont aussi été organisés. Un certain nombre d'études ont été réalisées, telles que l'étude menée par l'ANASE sur l'établissement d'un réseau de centres de services destinés au développement des entreprises, dans le but de renforcer l'infrastructure du réseau aux fins de la fourniture de ce type de services aux utilisateurs potentiels de la propriété intellectuelle dans les pays de l'ANASE, en particulier en matière de délivrance de brevets et de commercialisation. Des études sur le transfert de technologie entre l'université et l'industrie ont aussi été conduites dans sept pays asiatiques et ont permis l'élaboration d'une liste de contrôle destinée aux décideurs, aux fins de l'élaboration de cadres facilitant le transfert de technologie entre l'université et l'industrie. Les activités de renforcement des capacités et d'établissement de normes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET IFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
				folklore et des savoirs traditionnels visent aussi à favoriser la promotion de la création et de l'innovation dans les différents cadres culturels traditionnels, locaux et autres. En outre, le programme de reconnaissance de la créativité et de l'innovation grâce à l'organisation de concours ainsi que la remise des médailles et des certificats de l'OMPI jouent aussi un rôle important dans la promotion de l'innovation et de la créativité dans les pays en développement.
3.	Mettre en œuvre des principes et des lignes directrices concernant l'assistance technique afin de faire en sorte, notamment : a) que la transparence soit assurée; b) que les flexibilités prévues dans les traités internationaux soient pleinement mises à profit; c) que l'assistance technique soit adaptée aux besoins et axée sur la demande		Propice à une action	Les programmes d'assistance technique de l'OMPI ont toujours suivi la demande et appliqué des principes ciblés par pays et adaptés aux besoins, et ils tiennent compte des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et dans d'autres traités administrés par l'OMPI. Plusieurs activités ont porté principalement sur la formation, en rapport avec les exceptions et les flexibilités prévues dans les conventions et les traités internationaux en matière de propriété intellectuelle. En ce qui concerne la transparence, les programmes et les mandats relatifs à toutes les activités sont convenus avec les institutions hôtes et les renseignements les plus complets figurent dans les documents de l'OMPI accessibles au public.
4.	Mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à l'établissement, à l'exécution, au coût, au financement, aux bénéficiaires et à la mise en œuvre des programmes d'assistance technique, ainsi que les résultats des évaluations internes et		Propice à une action	Les activités de l'OMPI destinées à satisfaire les objectifs en matière de développement suivent la stratégie et les objectifs convenus par les États membres dans les documents du programme et budget. Des informations détaillées sur la mise en œuvre et les résultats des activités axées sur le développement sont régulièrement communiquées aux États membres dans les rapports sur l'exécution du programme et les aperçus de la mise en œuvre du programme annuels et semestriels établis par l'Organisation, dans le cadre

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET IFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	externes indépendantes			de la gestion axée sur les résultats. En ce qui concerne les rapports d'évaluation en matière de développement, la politique d'évaluation de l'OMPI (visée dans la proposition 29 de l'annexe A) prévoit une politique claire concernant la divulgation et la diffusion de ces rapports. Deux évaluations externes, l'une portant sur les programmes d'assistance technique et l'autre sur l'Académie mondiale, ont été publiées et distribuées par l'OMPI aux États membres.
5.	Prévoir, au sein du Comité du programme et budget, des programmes et des plans pluriannuels de coopération entre l'OMPI et les pays en développement, visant à renforcer les offices nationaux de propriété intellectuelle afin qu'ils puissent effectivement jouer un rôle dans les politiques nationales de développement. Ces programmes devraient en outre s'inspirer des principes et objectifs proposés dans le document WO/GA/31/11		Propice à une action	Plusieurs programmes ont été élaborés pour répondre aux besoins à long terme des offices nationaux de propriété intellectuelle et sont mis en œuvre chaque année, tels que le "programme de formation professionnelle" de l'Académie mondiale de l'OMPI, destiné à former les nouveaux employés des offices de propriété intellectuelle.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET IFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
7.	Élargir la portée des programmes d'assistance technique aux questions relatives à l'utilisation du droit de la concurrence et de politiques pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle et les pratiques limitant indûment le commerce ainsi que le transfert et la diffusion de la technologie Fournir une assistance technique neutre et de caractère consultatif, fondée sur les besoins réels et les besoins exprimés. L'assistance ne doit pas constituer une discrimination à l'encontre de certains bénéficiaires, ni exclure certaines questions, et ne doit pas être considérée comme un système de récompense pour avoir appuyé certaines positions lors de négociations à l'OMPI	Annexe A: 16 et 28 Annexe B: 6 et 16	Propice à une action Principe/ objectif général	En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles, l'assistance législative de l'OMPI prévoit l'élaboration de propositions destinées non seulement à réprimer ces pratiques au moyen de licences obligatoires mais aussi à les prévenir grâce à la gestion de contrats. L'OMPI a demandé la réalisation de deux études (qui devraient être achevées au début de l'année 2007) sur le lien entre la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence. D'autres travaux seront réalisés en fonction des retours d'information communiqués par les États membres sur ces études. Les programmes d'assistance technique de l'OMPI sont étendus à tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation. Il n'y a aucune discrimination de quelque nature que ce soit. De plus amples informations sont données concernant la proposition n° 1 dans l'annexe B.
8.	S'assurer que les législations et règlements de propriété intellectuelle sont adaptés au niveau de développement de chaque pays et répondent pleinement aux besoins spécifiques et aux problèmes de chaque société. L'assistance doit répondre aux besoins des différentes parties prenantes	Annexe A: 12 Annexe B: 8 et 15	Principe/ objectif général	Des conseils juridiques sont élaborés en consultation avec les parties concernées. Les législations et règlements de propriété intellectuelle sont adaptés au niveau de développement de chaque pays et répondent aux besoins spécifiques et aux problèmes des pays. Cependant, c'est au gouvernement qu'il appartient de se prononcer sur la conception et le contenu des nouvelles lois. Les conseils de l'OMPI tiennent compte des obligations découlant des traités internationaux ainsi que des besoins spécifiques et des caractéristiques des pays concernés. Les autorités nationales chargées de délivrer des titres de

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASSI	DUPE A STANCE TECHNIQUE ET FORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	des pays en développement et des pays les moins avancés et non uniquement à ceux des offices de propriété intellectuelle et des titulaires de droits			propriété intellectuelle sont les partenaires traditionnels de l'OMPI. Afin de traduire la complexité croissante du lien entre la propriété intellectuelle et le développement économique et social, l'OMPI a élargi son approche pour prendre en considération les points de vue des décideurs, des fonctionnaires publics de divers ministères, des groupes industriels, des organisations non gouvernementales et de la société civile.
9.	Séparer les fonctions d'établissement de normes et les fonctions de fourniture d'assistance technique du Secrétariat de l'OMPI		Principe/ objectif général	
10.	Veiller à ce que les activités d'assistance technico-juridique favorisent la mise en œuvre des dispositions en faveur du développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), par exemple les <i>articles</i> 7, 8, 30, 31 et 40, ainsi que des décisions adoptées ultérieurement, telles que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique	Annexe B: 10, 17, 31 et 37	Principe/ objectif général	Depuis la signature par l'OMPI et l'OMC du Mémorandum d'accord et de l'Accord d'initiative conjointe sur l'assistance technique aux PMA, l'OMPI a fourni une importante assistance technique individuelle et collective aux pays en développement et aux PMA en ce qui concerne les diverses dispositions de l'Accord sur les ADPIC et leur mise en œuvre. De nombreuses initiatives ont porté sur des questions telles que l'élaboration de politiques nationales en matière de propriété intellectuelle et de stratégies de développement, compte tenu de la dimension de politique publique. Ces activités ont aussi porté, notamment, sur des questions relatives à la propriété intellectuelle et à la santé publique, au transfert de technologie, au droit d'auteur et aux exceptions d'intérêt public.
11.	Intégrer la dimension du développement dans toutes les activités et délibérations de l'OMPI portant sur les questions fondamentales et l'assistance technique,	Annexe A: 37	Principe/ objectif général	En principe, toute activité d'assistance technique menée par l'OMPI dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle dans un État membre, par exemple les sessions de formation ou d'échange d'informations ou la fourniture de conseils juridiques, se fonde sur une requête présentée par

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET IFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	y compris la manière dont l'Organisation traite les questions relatives à "l'application des droits"			le pays concerné. Les détails sont définis en étroite coopération avec l'État membre, ce qui permet de prendre en considération les préoccupations et intérêts particuliers exprimés par le pays, notamment la dimension du développement dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle.
12.	S'assurer que l'assistance technique est axée sur la demande de manière à répondre aux besoins et aux objectifs de politique générale des pays en développement et des pays les moins avancés, compte tenu également des intérêts légitimes des diverses parties prenantes, et pas uniquement de ceux des titulaires de droits	Annexe A: 1 Annexe B: 12	Principe/ objectif général	L'assistance technique de l'OMPI est axée sur la demande et vise à répondre aux objectifs de politique générale de chaque pays afin de favoriser son développement dans les secteurs concernés; elle bénéficie aux titulaires de droits de propriété intellectuelle ainsi qu'aux autres parties prenantes en général.
13.	Orienter l'assistance technique de façon à s'assurer que les régimes nationaux établis pour donner effet aux obligations internationales soient administrativement rationnels et ne pèsent pas de manière excessive sur les rares ressources nationales, qui pourraient être employées de manière productive dans d'autres domaines		Principe/ objectif général	L'OMPI a aidé des offices de propriété intellectuelle à élaborer des projets d'automatisation applicables à l'administration, à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle et a fourni le matériel et les logiciels nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces projets de façon économique. De plus, l'assistance de l'OMPI dans différents secteurs de modernisation a été utile aux pays pour maintenir la rationalité des offices de propriété intellectuelle sur le plan administratif. Conseils et appui ont toujours été fournis en gardant à l'esprit les ressources financières et humaines limitées car cela aura un impact sur l'organigramme des offices de propriété intellectuelle, les procédures et le programme de travail des offices. L'OMPI a aussi souvent encouragé la coopération bilatérale et sous-régionale pour les mêmes raisons.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ASS	OUPE A ISTANCE TECHNIQUE ET IFORCEMENT DES CAPACITÉS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
14.	Veiller à ce que la coopération technique contribue à maintenir les coûts sociaux de la protection de la propriété intellectuelle au plus bas niveau possible		Principe/ objectif général	Lorsque l'OMPI fournit aux pays en développement des conseils juridiques pour moderniser leur cadre juridique, elle tient compte des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et dans d'autres traités administrés par l'OMPI concernant des questions telles que les limitations et exceptions au droit d'auteur, la protection des données d'essais, les exclusions en matière de brevetabilité et les systèmes de licence obligatoire, notamment, et elle s'efforce de préserver les possibilités d'élaboration d'une politique publique. En fournissant une assistance aux fins du renforcement des capacités et de la modernisation de l'infrastructure en matière de propriété intellectuelle, l'OMPI a fait ressortir l'importance de la rationalisation des opérations des offices de propriété intellectuelle – à savoir la délivrance de brevets, l'enregistrement de marques et la reconnaissance du droit d'auteur – ainsi que des procédures administratives, dans le but de ramener leur coût au plus bas niveau possible.
15.	L'assistance législative de l'OMPI doit veiller à ce que les législations nationales de propriété intellectuelle soient adaptées au niveau de développement de chaque pays et tiennent pleinement compte des besoins et des problèmes spécifiques des sociétés concernées	Annexe A: 12 Annexe B: 8, 15	Principe/ objectif général	L'assistance législative de l'OMPI est axée sur la demande et se conforme aux requêtes spécifiques. Voir les informations relatives aux propositions 8 et 14 dans l'annexe B.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE A ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
16.	Promouvoir des méthodes types pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux pratiques anticoncurrentielles	Annexe A: 16 et 28 Annexe B: 6 et 16	Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
17.	Prier l'OMPI d'examiner les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC et les décisions du Sommet de Doha en vue de donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés des conseils pratiques sur les moyens d'accéder aux médicaments et aux aliments essentiels, et d'élaborer un mécanisme pour faciliter l'accès des pays en développement et des pays les moins avancés au savoir et à la technologie	Annexe B: 10, 17, 31 et 37	Propice à une action	Les conseils d'ordre législatif fournis par l'OMPI aux pays en développement et aux pays les moins avancés tiennent compte des flexibilités dans ce domaine, y compris celles définies au Sommet de Doha. Veuillez vous reporter aux informations relatives aux propositions 10 et 14 dans l'annexe B.
18.	Inviter l'OMPI à adopter dans les meilleurs délais un instrument internationalement contraignant sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore		Propice à une action	Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a accompli des progrès sur la voie de l'élaboration d'un projet de dispositions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive, qui pourraient, si les États membres le souhaitent, servir d'éléments d'information aux fins de l'établissement d'instruments internationaux spécifiques. Ce projet de dispositions a déjà été utilisé dans des instruments juridiques ou de politique générale aux niveaux international, régional et national.
19.	Élaborer un mécanisme pour faciliter l'accès des pays en développement et des pays les moins avancés au savoir et à la technologie	Annexe A: 26 Annexe B: 19, 45 et 46	Propice à une action	PatentScope permet d'accéder aux informations techniques contenues dans les demandes internationales de brevet selon le PCT. Des outils d'information en matière de brevets (tels que l'analyse de la situation générale dans le domaine des brevets) sont également en cours d'élaboration pour des techniques relatives aux sciences de la vie dans des domaines

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
				prioritaires en matière de politique générale. Dans le cadre des services d'information en matière de brevets de l'OMPI, des activités sont menées en vue de créer des centres d'information sur la propriété industrielle et de dispenser au personnel une formation sur les moyens d'accéder aux bases de données d'information sur la propriété industrielle et de les utiliser. Les services d'information en matière de brevets de l'OMPI établissent également, à l'intention de tout organisme de pays en développement qui en présente la demande, des rapports de recherche sur des informations en matière de brevets relatives à tous les domaines techniques. Le Programme de coopération internationale pour la recherche et l'examen des inventions (ICSEI) est également à la disposition, sur demande, des offices nationaux de propriété industrielle. Les travaux actuels du SCCR sur les exceptions et limitations revêtent aussi une grande importance dans la perspective de faciliter l'accès aux savoirs.
20.	Élaborer et adopter des mesures pour améliorer la participation de la société civile et des autres parties prenantes aux activités de l'OMPI relatives à leurs domaines d'action et à leurs centres d'intérêt respectifs	Annexe A: 38 et 39 Annexe B: 20	Propice à une action	Le statut d'observateur est accordé à toute ONG intéressée formulant une demande dans ce sens afin de lui permettre de participer aux travaux des organes subsidiaires de l'OMPI présentant un intérêt dans son domaine d'action. Par exemple, dans le cadre du SCCR, le statut d'observateur ad hoc a été accordé à toutes les ONG ayant demandé le statut d'observateur. À l'issue de la quatorzième session du SCCR, les déclarations de toutes les ONG n'ayant pas pu être prononcées au cours de la session ont été

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITES, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
			rassemblées dans des documents et traduites dans trois langues (document SCCR 15/4). Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a octroyé une accréditation spéciale à 150 observateurs, représentant pour la plupart des communautés autochtones ou locales. Il a également accéléré les procédures visant à favoriser leur implication directe dans ses travaux, rendu compte de leurs contributions dans ses documents de travail et créé un fonds de contributions volontaires destiné à financer leur participation à ses travaux. Au total, 28 ONG ont déposé une demande d'accréditation ad hoc, qui leur a été accordée, en vue de participer aux réunions de l'IIM et du PCDA sur le plan d'action pour le développement. Le forum en ligne sur la propriété intellectuelle dans la société de l'information, organisé par l'OMPI du 1 ^{er} au 15 juin 2005 sous la forme d'une réunion thématique dans le cadre de sa participation au Sommet mondial sur la société de l'information, constitue un autre exemple d'initiative visant à renforcer la participation de la société civile. Toutes les parties prenantes impliquant la société civile ont été encouragées à participer aux débats en ligne. Le forum en ligne a enregistré quelque 52 000 consultations et 374 commentaires formulés par un large éventail de participants de différents pays. Le rapport final, qui contient des documents thématiques, est disponible à l'adresse www.wipo.int/ipisforum/fr.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITES, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC		PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
21.	Pratiques recommandées pour la croissance économique : établir et diffuser une synthèse des meilleures pratiques mises en place par les États membres pour favoriser le développement des industries de la création et attirer l'investissement étranger et les transferts de technologie en se fondant, en partie du moins, sur les enquêtes nationales de référence sur la croissance économique décrites de manière plus détaillée dans le groupe D		Propice à une action	
22.	Améliorer la compréhension des incidences négatives de la contrefaçon et du piratage sur le développement économique : par l'intermédiaire du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits (ACE), analyser le lien entre, d'une part, le taux élevé de contrefaçon et de piratage de la propriété intellectuelle et, d'autre part, le transfert de technologie, l'investissement étranger direct et la croissance économique	Annexe B: 22 et 58	Propice à une action	À chaque session, le Comité consultatif sur l'application des droits définit un thème présentant un intérêt particulier, qui est examiné en détail à la session suivante. Dans ce cadre, des questions relatives aux points mentionnés dans la présente proposition ont été soulevées et examinées au cours de précédentes sessions du comité. Toutefois, dans chaque cas, d'autres thèmes ont été finalement retenus. La quatrième session du Comité consultatif sur l'application des droits sera consacrée à la coordination et à la coopération aux niveaux international, régional et national dans le domaine de l'application des droits (veuillez vous reporter au paragraphe 12 du document WIPO/ACE/3/17).

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
23.	Élaborer des propositions et des modèles concernant la protection et le recensement du contenu du domaine public et l'accès à ce contenu	Annexe A: 17 et 32 Annexe B: 23 et 32	Propice à une action	L'OMPI étudie l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur en rapport avec le domaine public, y compris les moyens d'aider les utilisateurs à reconnaître les œuvres protégées par le droit d'auteur et celles qui ne jouissent pas d'une telle protection, en particulier dans un environnement numérique, et de faciliter les transactions autorisées sur ces œuvres, y compris les techniques novatrices de concession de licence, ainsi que l'utilisation des informations sur la gestion des droits. PatentScope et les services d'information en matière de brevets permettent de recenser les techniques protégées (veuillez vous reporter aux informations relatives à la proposition 19 ci-dessus). En outre, des outils d'information sur les brevets (tels que l'analyse de la situation générale dans le domaine des brevets) sont en cours d'élaboration pour des techniques relatives aux sciences de la vie dans des domaines prioritaires en matière de politique générale. D'autres informations ont été fournies dans le cadre de la proposition 17 dans l'annexe A.
24.	Créer à l'OMPI un espace d'analyse et de discussion ayant pour objet les incitations qui favorisent l'activité créatrice, l'innovation et le transfert des techniques de façon à compléter le système de la propriété intellectuelle et, à l'intérieur même du système, par exemple les formes d'exploitation	Annexe B: 24, 33 et 38	Propice à une action	Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a examiné et étudié en détail les systèmes <i>sui generis</i> adaptés aux besoins des communautés autochtones ou locales et destinés à maintenir en vigueur et à protéger leurs formes caractéristiques d'innovation et de créativité collectives.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
	nouvelles. Cet objectif pourrait être atteint grâce à l'un ou à l'autre des deux mécanismes ci-après : i) un forum électronique en fonction des rubriques suivantes : instruments existant dans le système de propriété intellectuelle (par exemple modèles d'utilité, systèmes de licences libres et "creative commons"), et instruments complétant le système de propriété intellectuelle (par exemple subventions, traité sur l'accès aux savoirs, traité sur la recherche-développement dans le domaine médical); ii) inscription de cette question comme point permanent de l'ordre du jour des comités de l'OMPI.			Les colloques sur certaines questions relatives aux brevets actuellement organisés à l'OMPI visent à fournir des informations sur différents thèmes relatifs aux brevets et à servir aux participants de cadre d'échange d'informations à cet égard. Certains de ces colloques ont un lien direct avec les questions soulevées dans la présente proposition.
25.	Adopter des principes et des lignes directrices plus axées sur le développement pour les activités d'établissement de normes	Annexe A: 19 et 21 Annexe B: 25 et 27	Propice à une action	Veuillez vous reporter aux informations relatives à la proposition 19 dans l'annexe A.
26.	Entreprendre des délibérations sur la faisabilité et l'opportunité de règles nouvelles, élargies ou modifiées avant d'entamer des activités d'établissement de normes, en particulier dans le cadre		Propice à une action	La phase intergouvernementale des travaux de l'OMPI sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles a été précédée de missions d'enquête auprès des détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dans divers endroits du monde.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	OUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
	de consultations publiques			Le projet de traité relatif à la radiodiffusion a été lancé en 1997 à la suite d'un forum organisé à l'invitation du Gouvernement philippin. À la suite de la décision d'adopter une démarche à deux niveaux sur la question de la diffusion sur le Web, des analyses et des consultations seront menées sur cette question. Le SCP a également organisé ce type de débats avant de lancer le projet de traité sur le droit matériel des brevets, et dans le cadre du forum à participation non limitée organisé en 2006. Le SCT a consacré sa quinzième session à cette question (veuillez vous reporter au document SCT/15/2).
27.	Adopter une conception plus équilibrée et plus globale de l'établissement de normes en mettant l'accent sur l'élaboration et la négociation de règles et de normes qui soient dictées par les objectifs de développement et les préoccupations des pays en développement, des pays les moins avancés et de la communauté internationale, et qui en tiennent pleinement compte	Annexe A: 19 et 21 Annexe B: 25 et 27	Principe/ objectif général	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITES, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC		PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
28.	Veiller à ce que les activités d'établissement de normes soient pleinement compatibles avec les autres instruments internationaux répondant aux objectifs de développement et favorisent leur réalisation, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les appuient activement		Principe/ objectif général	L'élaboration d'un projet de dispositions sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles a été inscrite dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme et ces dispositions ont à leur tour servi de base à des instruments internationaux de politique en matière de droits de l'homme.
29.	Prévoir dans les traités et les normes des dispositions concernant notamment : a) les objectifs et principes; b) la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle; c) la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et l'abus des droits de monopole; d) la promotion du transfert de technologie; e) des délais plus longs pour la mise en œuvre des obligations; f) les flexibilités et l'espace politique pour la poursuite des objectifs de politique générale; g) les exceptions et limitations		Propice à une action	Certaines de ces questions ont été abordées dans le cadre du forum à participation non limitée sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets et des colloques organisés par la Section du droit des brevets. Dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, voir les principes d'intérêt général proposés par le Brésil et le Chili relatifs aux clauses d'intérêt public en matière de radiodiffusion tels que l'accès aux savoirs, la diversité culturelle et le traité sur l'interdiction de la concurrence. Dans le domaine des marques, veuillez vous reporter à la résolution complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques ("résolution de Singapour").

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
30.	Intégrer dans tous les traités et toutes les normes des dispositions de fond relatives à un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés		Propice à une action	Fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre du projet de traité relatif à la radiodiffusion et du débat sur les exceptions et les limitations. Dans le domaine des marques, veuillez vous reporter à la résolution de Singapour.
31.	Veiller à ce que les activités d'établissement de normes donnent aux pays en développement un espace politique à la mesure de leurs besoins et de leurs nécessités de développement national	Annexe B: 10, 17, 31 et 37	Principe/ objectif général	Dans le domaine des marques, veuillez vous reporter à la résolution de Singapour.
32.	Veiller à ce que les activités d'établissement de normes contribuent à préserver et consolider le domaine public dans tous les États membres de l'OMPI	Annexe A: 17 Annexe B: 23 et 32	Principe/ objectif général	Veuillez vous reporter aux informations relatives à la proposition 17 dans l'annexe A.
33.	Examiner des systèmes qui ne soient pas fondés sur la propriété intellectuelle ni sur des droits exclusifs pour encourager la créativité, l'innovation et le transfert de technologie (inspirés, par exemple, du logiciel libre ou des licences "creative commons")	Annexe B: 24, 33 et 38	Propice à une action	Des modèles de collaboration dans le domaine de la créativité intellectuelle sont observés par l'OMPI. L'organisation Creative Commons a été invitée à prendre la parole à la réunion d'information du SCCR sur les contenus éducatifs et le droit d'auteur à l'ère du numérique. Un grand nombre d'activités d'assistance technique et de débats, par exemple à l'occasion de la session de 2004 de la réunion des chefs des offices de propriété intellectuelle des pays d'Amérique latine, portent régulièrement sur des questions telles que les logiciels libres.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE B ÉTABLISSEMENT DE NORMES, FLEXIBILITES, POLITIQUE DES POUVOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC		PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
34.	Veiller à ce que les thèmes et domaines d'activité nouveaux relatifs à l'élaboration de normes soient recensés sur la base de principes et d'orientations clairement définis et d'une évaluation de leur incidence sur le développement		Principe/ objectif général	Dans le domaine du droit d'auteur, il conviendrait de procéder à des échanges de vues et de données d'expérience informels et préliminaires sur la notion et le traitement de la diffusion sur le Web. En 2002, des consultants extérieurs ont été chargés de mener six études sur les incidences économiques de la protection des bases de données non originales afin d'évaluer l'incidence de la protection, l'accent étant particulièrement mis sur les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition.
35.	Élaborer un traité sur l'accès au savoir et à la technologie		Propice à une action	
36.	Élaborer un cadre international pour traiter des questions juridiques de fond relatives aux pratiques anticoncurrentielles liées à la concession de licences, en particulier celles qui sont préjudiciables au transfert et à la diffusion de la technologie et qui restreignent le commerce	Annexe B: 36 et 47	Propice à une action	
37.	Préserver et promouvoir, dans toutes les négociations, les principes et les flexibilités en faveur du développement prévus dans les accords existants, par exemple l'Accord sur les ADPIC	Annexe B: 10, 17, 31 et 37	Principe/ objectif général	Veuillez vous reporter aux informations relatives à la proposition 17 dans l'annexe B.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉTA FLE	DUPE B BLISSEMENT DE NORMES, XIBILITES, POLITIQUE DES VOIRS PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC	PROPOSITIONS SEMBLABLES (REPETITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GENERAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES EXISTANTES DE L'OMPI* (iii)
38.	Promouvoir des modèles fondés sur des projets de collaboration ouverts pour développer les biens publics, tels les projets relatifs au génome humain ou au logiciel libre	Annexe B: 24, 33 et 38	Propice à une action	
39.	Arrêter les objectifs et les points à traiter dans chaque projet de traité ou de norme en fonction du point de vue de l'ensemble des parties prenantes, l'accent étant mis sur la participation des groupes d'intérêt public	Annexe A: 20 Annexe B: 39	Principe/ objectif général	Un large éventail de parties prenantes, y compris des associations à but non lucratif participent aux comités de l'OMPI chargés de l'élaboration des normes. Par exemple, le programme relatif aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques a été en partie déterminé par les missions d'enquête auprès d'un grand nombre de communautés. En outre, le projet de dispositions élaboré par le comité intergouvernemental tient compte des opinions et des perspectives des communautés autochtones et locales, y compris des contributions d'ordre rédactionnel.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

TRA TEC DE I	OUPE C NSFERT DE TECHNOLOGIE, HNIQUES DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION (TIC) ET ACCÈS AVOIR	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
40.	Élaborer des critères et une méthode de sélection des techniques essentielles, superviser et faciliter le transfert et la diffusion de ces techniques à un coût abordable dans les pays en développement et les pays les moins avancés	Annexe B: 40 et 43	Propice à une action	Des moyens d'information en matière de brevets (tels que des études générales dans le domaine des brevets) sont élaborés en ce qui concerne les techniques des sciences de la vie dans des domaines prioritaires d'action, et des travaux techniques ont été poursuivis en collaboration avec le Secrétariat de la CDB et la CNUCED sur le transfert de technologie en vertu de la CDB.
41.	Contribuer efficacement à l'autonomie de chaque nation, y compris par le biais de l'assouplissement des règles en matière de brevets dans le domaine technique en facilitant l'accès à l'information étrangère brevetée sur les ressources techniques		Principe/ objectif général	Le service PatentScope donne accès aux informations techniques disponibles dans les demandes internationales de brevet selon le PCT Autres informations fournies pour la proposition 19 dans l'annexe B.
42.	Créer un nouvel organisme chargé de formuler, coordonner et évaluer toutes les politiques et stratégies en matière de transfert de technologie	Annexe B: 42 et 50	Propice à une action	
43.	Élaborer et tenir à jour, en collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales, une liste des techniques, savoir-faire, procédés et méthodes essentiels indispensables à la satisfaction des besoins fondamentaux des pays africains en matière de développement et visant à protéger	Annexe B: 40 et 43	Propice à une action	Voir les informations fournies pour la proposition 19 dans l'annexe B.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

TRA TEC DE I	OUPE C INSFERT DE TECHNOLOGIE, IHNIQUES DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION (TIC) ET ACCÈS SAVOIR	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	l'environnement, la vie, la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, à promouvoir l'éducation et à améliorer la sécurité alimentaire			
44.	Œuvrer en faveur de toute initiative visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la technologie dans les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de faire en sorte que les pays d'origine des ressources biologiques, traditionnelles ou autres ressources naturelles participent au processus de recherche-développement		Principe/ objectif général	L'OMPI collabore avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la CNUCED en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives au transfert de technologie dans le cadre de la CDB. Des études sur le transfert de technologie dans le cadre d'autres AEM sont en cours.
45.	Adopter des principes et des lignes directrices axées sur le développement pour le transfert de technologie	Annexe A: 26 Annexe B: 19, 45 et 46	Principe/ objectif général	Les programmes de formation sur la concession de licences de technologie ainsi qu'un soutien fourni à des institutions de recherche pour les aider à élaborer leur politique en matière de propriété intellectuelle visent à garantir que le transfert de technologie à partir des institutions de recherche intervienne d'une façon qui ait les plus grandes chances d'avoir une incidence positive sur le développement.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

TRA TEC DE I	OUPE C NSFERT DE TECHNOLOGIE, HNIQUES DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION (TIC) ET ACCÈS SAVOIR	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
46.	Adopter des mesures spécifiques en faveur du transfert de technologie pour les pays en développement	Annexe A: 26 Annexe B: 19, 45 et 46	Principe/ objectif général	L'OMPI soutient ses États membres en mettant en œuvre des programmes de renforcement des capacités et en offrant une tribune consacrée aux questions relatives au transfert de technologie. Voir les informations correspondant à la proposition 26 dans l'annexe A.
47.	Incorporer dans les traités et normes relatifs à la propriété intellectuelle des dispositions pertinentes traitant des pratiques anticoncurrentielles ou de l'abus des droits de monopole par les titulaires	Annexe B: 36 et 47	Principe/ objectif général	
48.	Mettre au point un mécanisme permettant aux pays lésés par des pratiques anticoncurrentielles de demander aux autorités des pays développés de prendre des sanctions contre les entreprises situées dans leur ressort juridique		Propice à une action	
49.	Instaurer une taxe spéciale sur les demandes déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), dont le produit sera affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés		Propice à une action	Des renseignements sur les coûts de traitement d'une demande selon le PCT figurent au paragraphe 15 du document A/42/10. La différence entre les coûts de traitement d'une demande et la taxe internationale de dépôt est actuellement utilisée par l'OMPI notamment pour les activités de coopération pour le développement.

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE C TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) ET ACCÈS AU SAVOIR		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
50.	Créer un comité permanent de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie et un programme spécifique sur ces questions, y compris les politiques en matière de concurrence	Annexe B: 42 et 50	Propice à une action	
51.	Adopter des engagements tels que ceux contenus à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, en les élargissant à tous les pays en développement		Propice à une action	
52.	Mettre en place une voie intermédiaire pour remédier à l'asymétrie de l'information dans les transactions entre les acheteurs et les vendeurs de technologie, afin d'acquérir des connaissances sur les programmes d'acquisition de techniques qui ont été entrepris avec succès par le passé par les pouvoirs publics au niveau national ou infranational		Propice à une action	
53.	Négocier un accord multilatéral dans le cadre duquel les signataires mettraient dans le domaine public les résultats des travaux de recherche financés dans une large mesure par des fonds publics ou établiraient un autre moyen de partager		Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE C TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) ET ACCÈS AU SAVOIR	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
ces résultats pour un coût modeste. Il s'agirait de lancer un mécanisme propre à accroître la circulation de l'information technique au niveau international, en particulier à destination des pays en développement, grâce au développement du domaine public en termes d'information scientifique et technique, de façon à préserver en particulier la nature publique des informations qui sont obtenues et financées dans un cadre public sans limiter exagérément les droits des particuliers ou des entreprises privées sur les techniques ayant un caractère commercial			

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GROUPE D ÉVALUATIONS ET ÉTUDES DES INCIDENCES		PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
54.	Réaliser une étude indépendante des incidences sur le développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), en ce qui concerne l'assistance technique, le transfert de technologie et l'établissement de normes	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	
55.	Réaliser des enquêtes de référence à l'échelon national concernant la croissance économique : fournir une assistance par le biais du secrétaire de l'OMPI aux États membres demandant une aide pour la réalisation d'enquêtes économiques de référence au niveau national et mettre les résultats de ces enquêtes à la disposition d'autres États membres	Annexe B: 55 et 57	Propice à une action	
56.	Mesurer la contribution des industries nationales créatives et novatrices : tirer parti de la réussite du guide de l'OMPI intitulé "Guide for Surveying the Economic Contribution of the Copyright-based Industries" et étendre ce concept aux industries novatrices fondées sur les brevets		Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉVA	DUPE D LUATIONS ET ÉTUDES DES IDENCES	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
57.	Réalisation d'enquêtes économiques mondiales sur les secteurs créatifs et innovants : étudier la faisabilité pour l'OMPI de réaliser périodiquement ses propres enquêtes économiques pour soutenir les secteurs créatifs et innovants par des données utiles	Annexe B: 55 et 57	Propice à une action	Des études nationales sur la contribution économique des industries du droit d'auteur (industries de création) ont été entreprises dans plusieurs pays.
58.	Recueil de données sur la piraterie et la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle dans le monde : le Secrétariat de l'OMPI devrait aider à la collecte de données sur les taux de piraterie et de contrefaçon dans le monde en vue de rendre cette information largement disponible	Annexe B: 22 et 58	Propice à une action	Un processus a été engagé en vue d'élaborer un modèle économétrique pour mesurer le piratage des œuvres protégées par un droit d'auteur.
59.	Évaluer les niveaux appropriés de propriété intellectuelle, établir les liens entre propriété intellectuelle et développement. Étudier, par exemple, un nombre limité, mais représentatif, de pays, dont la participation serait volontaire, sous certains angles de la propriété intellectuelle tels que les brevets, les exceptions et limitations et la capacité institutionnelle à administrer le système de la propriété intellectuelle,		Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉVA	DUPE D LUATIONS ET ÉTUDES DES IDENCES	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	y compris le coût pour les pouvoirs publics et pour les individus (coût par rapport au PIB)			
60.	Créer, au moyen d'une procédure contrôlée par les membres, un bureau indépendant d'évaluation et de recherche qui serait notamment chargé d'évaluer tous les programmes et toutes les activités de l'OMPI et de procéder à des "évaluations des incidences sur le développement" des activités d'établissement de normes et de coopération technique	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	
61.	Entreprendre des "évaluations d'incidence sur le développement" indépendantes et reposant sur des observations factuelles des activités d'établissement de normes; ces évaluations pourraient être réalisées par le bureau d'évaluation et de recherche dont la création est proposée	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	
62.	Rassembler des données empiriques et procéder à une analyse coût-avantages tenant compte notamment de solutions fondées ou non sur le système de la propriété intellectuelle. Ces activités		Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

ÉVA	OUPE D LUATIONS ET ÉTUDES DES IDENCES	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	doivent jeter les bases d'activités d'établissement de normes permettant d'atteindre les objectifs visés sans être totalement axées sur le monopole du savoir			
63.	Mettre en place un mécanisme supervisé par les États membres permettant d'assurer une évaluation objective permanente de l'incidence et des coûts réels des traités qui ont été adoptés, en particulier pour les pays en développement	Annexe A: 29, 33 et 34 Annexe B: 54, 60, 61 et 63	Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

QUE	OUPE E ESTIONS INSTITUTIONNELLES, NDAT ET GOUVERNANCE	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
64.	Proposition tendant à revitaliser		Propice à	
<i>C</i> =	le PCIPD		une action	
65.	Bureau du partenariat de l'OMPI : créer au sein du Bureau international de l'OMPI un bureau du partenariat constitué de fonctionnaires de l'Organisation affectés à l'évaluation	Annexe A: 9 et 11 Annexe B: 65	Propice à une action	
	des demandes d'assistance des États membres concernant les droits de propriété intellectuelle et le développement et à la recherche active de partenaires pour le financement et l'exécution de projets dans ce domaine	Tamene D 1 oc		
66.	Modifier la Convention instituant l'OMPI afin de l'aligner sur le mandat de l'Organisation en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies		Propice à une action	
67.	Maintenir le mandat du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits dans les limites d'un forum d'échange d'information sur les expériences nationales, à l'exclusion des activités d'établissement de normes. L'ACE devrait également examiner les meilleurs moyens de mettre en œuvre toutes les dispositions relatives		Propice à une action	Le mandat de l'ACE, y compris l'exclusion des activités d'établissement de normes de cet organe, a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-huitième session (13 ^e session extraordinaire), tenue du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2002 (voir les paragraphes 114.ii) et 120 du document WO/GA/28/7). Pendant les trois premières sessions de l'ACE, aucune proposition tendant à modifier ce mandat n'a été présentée. En ce qui concerne les points de l'ordre du jour examinés pendant les différentes sessions de l'ACE, voir les informations correspondant à la proposition 22 dans l'annexe B : les membres de l'ACE, après avoir examiné les

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

QUE	OUPE E ESTIONS INSTITUTIONNELLES, NDAT ET GOUVERNANCE	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
	aux ADPIC, y compris celles qui prévoient des exceptions et des limitations aux droits conférés			propositions présentées à chaque session, déterminent un sujet présentant un intérêt particulier qui sera ensuite examiné de façon approfondie pendant la session ultérieure. Tous les membres sont libres de suggérer la question mentionnée dans la proposition ci-dessus et d'essayer d'obtenir le soutien des autres membres du comité.
68.	Renforcer le contrôle des membres sur l'Organisation en tant qu'institution des Nations Unies. Il s'agirait notamment de s'assurer que les réunions ou consultations formelles et informelles tenues par les membres ou organisées par le Bureau international à la demande des États membres à Genève soient ouvertes et transparentes et associent tous les États membres intéressés		Propice à une action	

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.

GR()	DUPE F ERS	PROPOSITIONS SEMBLABLES (RÉPÉTITION OU DOUBLON POSSIBLE) (i)	ACTION OU PRINCIPES/ OBJECTIFS GÉNÉRAUX (ii)	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES DE L'OMPI * (iii)
69.	Créer un groupe de travail sur le plan		Duanias à	
	d'action pour le développement, chargé d'approfondir l'examen des questions		Propice à	
	relatives à ce plan d'action et au		une action	
	programme de travail de l'OMPI qui ne			
	sont pas mentionnées dans la décision			
	prise par l'Assemblée générale en 2006			
70.	Adopter des mesures pour faire en sorte			
70.	que la composition et les fonctions de la		Propice à	
	Commission consultative des politiques		une action	
	(CCP) et de la Commission consultative			
	du monde de l'entreprise soient			
	déterminées par les États membres			
71.	Adopter une déclaration de haut niveau			
	sur la propriété intellectuelle et le		Propice à	
	développement		une action	

[Fin des annexes et du document]

- i) de limiter les propositions, pour faire en sorte qu'il n'y ait ni répétition ni doublon;
- ii) de séparer les propositions propices à des actions des propositions qui constituent des déclarations énonçant des principes et des objectifs généraux; et
- iii) de noter les propositions qui ont trait aux activités existantes de l'OMPI et celles qui concernent d'autres activités.

^{*} La colonne iii) a été établie par le Secrétariat.